

GE_GERICHTE ACJC/350/2019 vom 27. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_350_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/350/2019 du 27 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/350/2019 del 27 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 142, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Sur ce point, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.2.2; 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1).

E. 1.4

Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe en outre à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants

mineurs, les parties peuvent cependant présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, consid. 4.2.1.).

- 9/13 -

C/9351/2017

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante sont pertinentes pour déterminer le montant de sa contribution d'entretien. Elles sont donc recevables.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé d'intégrer une contribution de prise en charge dans ses coûts d'entretien. Elle conclut à ce que les frais de subsistance de sa mère soient intégrés à ces derniers.

E. 3.1

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

E. 3.1.1

Depuis la réforme en vigueur depuis le 1er janvier 2017, l'entretien convenable de l'enfant englobe le coût lié à sa prise en charge directe, indépendamment du statut de ses parents, ce qui permet au parent qui s'occupe de l'enfant de prétendre à l'allocation d'une contribution d'entretien pour la prise en charge de l'enfant et, partant, de s'en occuper personnellement lorsque cela correspond à la répartition des tâches durant la vie commune. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc maintenant s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7.1 et 7.1.1, résumé in Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2018). Dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge (ATF 144 III 377 précité consid. 7.1.2). Pour calculer les frais de subsistance, il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 précité consid. 7.1.4).

E. 3.1.2

La contribution de prise en charge ne vise pas à rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant et l'on ne doit pas y voir une incitation à renoncer à l'exercice ou à la reprise d'une activité lucrative. Le but de la révision législative n'est pas de privilégier une prise en charge par les parents, par rapport à une prise en charge assurée par des tiers. Le critère déterminant réside en effet dans le bien de l'enfant, et il appartient au juge de décider de la forme et de l'ampleur de la prise en charge adéquate. A cette fin, le juge peut se référer à la situation qui prévalait jusqu'alors, pour éviter qu'une brusque modification de la répartition des tâches ne vienne affecter le bien de l'enfant. Il est également légitime de prendre en considération le choix des parents durant le mariage ou l'union libre: si les parents avaient adopté une répartition « traditionnelle » des rôles, le débiteur d'aliments doit pouvoir se voir opposer ce choix, et être astreint au versement d'une contribution d'entretien qui comprend les frais de

subsistance du parent qui continue à s'occuper de

- 10/13 -

C/9351/2017 l'enfant. Mais il est essentiel de rappeler que la modification législative vise à garantir à chaque enfant un entretien convenable, et non à conférer à l'un des parents le choix d'une prise en charge personnelle subventionnée. Afin d'éviter que le droit à une contribution de prise en charge ne soit détourné de son but, le parent qui entend se consacrer à l'enfant ne devrait ainsi pas, sauf circonstances particulières, pouvoir renoncer à une activité lucrative exercée après la naissance de l'enfant pour percevoir une telle contribution. La contribution de prise en charge devrait ainsi être accordée dans les cas où, en application du droit actuel, une contribution en faveur du conjoint lui est allouée parce que sa capacité de gain est limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. Dans les autres cas, il conviendra d'examiner s'il se justifie de refuser une contribution de prise en charge à l'enfant parce qu'il faut imputer un revenu hypothétique au parent gardien (STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 2016, p. 436 s.; également en ce sens : DE WECK-IMMELE/SAINT-PHOR, La contribution de prise en charge : de nouveaux repères ?, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018, in Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2018, p. 9 et les réf. citées).

E. 3.2.1

En l'espèce, il résulte du dossier que B_____ a poursuivi son activité professionnelle à un taux proche de 70% durant les deux premières années ayant suivi la naissance de sa fille, réalisant ainsi un revenu qui lui permettait de couvrir ses charges incompressibles. Elle a certes perdu son travail au mois de septembre 2014 et ne parvient de ce fait plus à couvrir ses besoins vitaux. Il n'appert toutefois pas que cette perte d'emploi ait été causée par la naissance de sa fille ou la nécessité de disposer de davantage de temps pour prendre cette dernière en charge. Il s'ensuit que la naissance de la précitée n'a pas eu pour conséquence d'empêcher B_____ de déployer une activité lucrative lui permettant d'assumer sa propre subsistance. En l'absence d'un tel lien de causalité, aucune contribution de prise en charge ne peut lui être octroyée. Le fait que les recherches d'emploi effectuées par B_____ depuis la fin de l'année 2014 soient restées infructueuses ne saurait davantage justifier que l'intimé doive désormais participer à la couverture de ses besoins vitaux. B_____ allègue en effet que ses échecs seraient imputables à son statut de mère célibataire et qu'elle serait désavantagée sur le marché du travail par rapport à des candidats masculins sans obligations familiales. Cet hypothétique frein à l'embauche n'amoindrit cependant pas sa disponibilité pour déployer une activité lucrative. Il est en outre établi que sa fille peut bénéficier, depuis sa scolarisation, d'une prise en charge de 8h00 à 18h00 par l'intermédiaire du restaurant scolaire et du parascolaire, excepté le mercredi, étant précisé que son souhait de rester auprès de sa mère ne constitue pas un empêchement impérieux de fréquenter ces institutions. B_____ ne conteste par ailleurs pas être en mesure de travailler

- 11/13 -

C/9351/2017 durant ce laps de temps. Il s'ensuit que là également, l'existence d'un lien de causalité entre le temps que la précitée consacre à sa fille et son statut de chômeuse, lequel l'empêche d'assurer ses propres frais de subsistance, fait défaut. Les conditions d'octroi d'une contribution de prise en charge n'étant par conséquent pas réunies, il apparaît superflu d'examiner si un revenu hypothétique doit être imputé à B_____ et, cas échéant, si ce

dernier lui permettrait d'assumer ses charges incompressibles.

E. 3.2.2

A supposer que cette question doive être étudiée, l'on aboutirait quoi qu'il en soit à la conclusion que B_____ serait apte à gagner un salaire lui permettant d'assumer ses frais de subsistance. La précitée ayant travaillé à près de 70% durant les deux premières années ayant suivi la naissance de sa fille et cette dernière pouvant actuellement bénéficier d'une prise en charge de 8h00 à 18h00 quatre jours par semaine, il pourrait être exigé d'elle qu'elle continue d'assumer un tel taux d'activité.

S'agissant du montant du revenu imputable à B_____, l'enquête suisse sur les salaires de 2016 indique que le revenu mensuel médian pour une activité à plein temps dans le secteur "Activités financières et d'assurance" - qui comprend les banques et les sociétés de courtage de marchandises selon la nomenclature générale des activités économiques 2008 mise en ligne sur le site internet de l'Office fédéral de la statistique - sans fonction de cadre s'élève à 6'611 fr. brut pour les femmes, soit environ 3'300 fr. brut pour une activité à mi-temps.

Il ressort par ailleurs du calculateur de salaire en ligne de l'Etat de Genève qu'une personne née en 1978 au bénéfice d'un titre universitaire peut réaliser, dans un poste intermédiaire tel que comptable, conseiller à la clientèle ou assistant de direction, sans fonction de cadre ni ancienneté, un salaire médian de 4'630 fr. en travaillant à mi-temps.

Il y a dès lors lieu de considérer que B_____ serait en mesure de réaliser, en travaillant à 70%, voire à 50%, un salaire s'élevant à tout le moins à 4'100 fr. brut par mois, soit environ 3'700 fr. net en tenant compte des cotisations sociales usuelles, et qu'elle pourrait par conséquent couvrir ses charges incompressibles, lesquelles s'élèvent à 3'668 fr. 05 par mois.

Il s'ensuit qu'en tout état de cause, aucune contribution de prise en charge ne peut être intégrée aux coûts d'entretien de l'appelante.

E. 3.2.3

Le montant de la contribution d'entretien dont la modification est sollicitée ne faisant l'objet d'aucune autre critique, le jugement entrepris sera confirmé.

- 12/13 -

C/9351/2017

E. 4

mars 2015 consid. 6.2 et 6.3; ACJC/873/2018 du 19 juin 2018 consid. 4.1).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 303 al. 1 CPC, si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables. Cette disposition permet d'astreindre le parent débiteur de la contribution d'entretien à verser, en vertu de son devoir d'entretien, une provisio ad litem à l'enfant dans le cadre d'une action alimentaire intentée par ce dernier, l'assistance judiciaire ne pouvant intervenir qu'à titre subsidiaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.2). Conformément à la jurisprudence rendue en matière de procédure de divorce, la provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se

justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée en cours de procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du

E. 4.2

En l'espèce, la procédure d'appel arrive à son terme avec le présent arrêt. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem à ce stade. La question des coûts supportés par l'appelante pour la défense de ses intérêts devant la Cour relève désormais du règlement des frais, au sens des art. 95 ss CPC, soit plus précisément de l'allocation d'éventuels dépens au sens de ces dispositions. Cette question sera examinée au terme du présent arrêt (cf. infra consid. 5). L'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions tendant à l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel.

E. 5

Dès lors qu'elle succombe entièrement, l'appelante devra supporter les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'700 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ce montant demeurera provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC). Eu égard à la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/9351/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 26 septembre 2018 contre le jugement JTPI/12668/2018 rendu le 24 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9351/2017-18. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais demeurent provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.